Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 48/1957 (1957)

Artikel: Chronique de la Suisse alémanique
Autor: Blaser, Edouard
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-114547

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

en dix ans, de 543 à 760, le nombre des titres décernés s'est élevé au prorata : 13 diplômes d'architecte contre 3 en 1948-49 ; 19 diplômes d'ingénieur-électricien contre 13 ; 19 diplômes d'ingénieur civil contre 12 ; 22 diplômes d'ingénieur-chimiste contre 11 ; 14 diplômes d'ingénieur-mécanicien contre 10 ; 6 diplômes de géomètre contre 3. Ces chiffres pourront s'élever dès que l'EPUL disposera des locaux nécessaires.

Il y a là un problème de portée internationale ; mais on voit que cette question intéresse aussi la prospérité de notre pays. D'autre part, l'appel de l'industrie et des chantiers tend à diminuer le nombre des étudiants de la Faculté des sciences qui se voueront à l'enseignement secondaire. C'est la raison pour laquelle le Département de l'instruction publique a introduit un brevet pour l'enseignement des sciences et des mathématiques au degré secondaire. Ce brevet peut être obtenu en 2 ans d'études seulement ; on espère ainsi conserver les maîtres indispensables à l'enseignement scientifique dans les collèges.

LOUIS MEYLAN.

Chronique de la Suisse alémanique

Je m'excuse d'être une fois de plus contraint de commencer ma chronique par des précautions oratoires. Comme on s'en souvient peut-être, j'ai rappelé l'année dernière que la présente revue de l'actualité scolaire alémanique, si je puis me permettre ce titre ambitieux, emprunte régulièrement, depuis plusieurs décennies, les renseignements de fait qu'elle met en œuvre à l'« Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen » publié par la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique. J'ajoutais que cette dépendance avait naturellement pour effet que tout changement un peu considérable se produisant dans le contenu traditionnel de l'*Archiv* entraînait une modification correspondante de la matière et du plan de la chronique.

C'est précisément ce qui est arrivé en 1956 et c'est ce qui se renouvelle cette année. Le nouveau volume de l'*Archiv*, très intéressant comme d'habitude, fait une place plus large qu'à l'ordinaire à la deuxième et à la troisième langues nationales, ce dont il faut se féliciter. Son sommaire s'ouvre par une forte étude de M. P. Oguey, conseiller d'Etat, Lausanne, sur « La pénurie de personnel enseignant dans l'enseignement primaire en Suisse » et l'on a le plaisir d'y rencontrer ensuite deux articles spéciaux également d'un vif intérêt, l'un en italien, l'autre en français intitulés : « Qualche aspetto della nuova legge scolastica ticinese » et

« L'instruction publique de la République et Canton de Genève » par MM. Carlo Speziali et H. Grandjean respectivement secrétaires du Département de l'instruction publique à Bellinzone et à Genève.

Quant à la revue des nouveaux textes de lois et de règlements scolaires récemment entrés en vigueur dont le commentaire formait jusqu'ici, pour une part, la substance de cette chronique, l'*Archiv* se borne à une simple énumération, sans doute exhaustive, mais encore en vrac et telle que l'effort de synthèse nécessaire pour la ramener à une vue générale serait aussi problématique que disproportionné.

Force m'a donc été, pour ne pas mettre dans l'embarras le directeur des *Etudes pédagogiques*, de choisir un des articles du dernier volume de l'*Archiv* se rapportant spécialement à la Suisse alémanique, afin d'en présenter au lecteur une adaptation française. Mon choix s'est arrêté sur une étude du professeur J. Joller de Saint-Gall relative aux caisses de prévoyance du personnel enseignant des universités suisses. M. Joller ne fait en somme rien de moins qu'une histoire succincte de l'enseignement supérieur de notre pays, au point de vue spécial des garanties progressivement accordées aux professeurs touchant les risques de l'âge et de l'invalidité, ainsi que la sécurité des survivants (« Alters-, Invaliditäts- und Hinterbliebenenvorsorge der Professoren an den Hochschulen der Schweiz »).

La plus ancienne mention d'une assurance de ce genre conclue au bénéfice d'un universitaire suisse remonte au XVIe siècle. Nous la trouvons dans l'autobiographie du Valaisan Thomas Platter, maître d'hébreu et recteur de l'Ecole latine de Bâle qui nous raconte sa propre mise à la retraite approchant en ces termes :

« Vu que je suis maître d'école depuis 37 ans et que mon ouïe, ma vue et d'autres de mes facultés s'en ressentent, une vénérable académie a songé à faire de moi un professeur émérite et à demander au Conseil qu'il m'honore d'une pension. Après d'assez longues démarches et sur l'intercession de l'université, nos gracieux seigneurs ont décidé le 8 mars 1578 de m'accorder à vie une retraite annuelle de 80 florins. »

Les universités de la Suisse alémanique et après elles les académies de la Suisse romande devenues l'une après l'autre des universités, durent leur caractère à l'influence de l'idéalisme allemand. La majorité des professeurs enseignant dans les premières étaient des Allemands d'outre-Rhin. Ce sont eux qui y importèrent, dès l'origine, la notion d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement dont la situation était assurée pour la vie. Le développement des œuvres de prévoyance universitaires a largement dépendu, selon les époques, du degré de prospérité économique du pays. Il ne peut s'expliquer dans les détails que par l'histoire de chacun des établissements. Remarquons pourtant, d'une manière générale, que le système des traitements de retraite *(Ruhegehaltssystem)* dont les frais sont entièrement supportés par l'employeur s'est maintenu jusqu'à présent en Allemagne pour toutes les catégories de fonctionnaires. Il a été remplacé en Suisse par le système des caisses de pensions administrées à frais communs lequel connaît au surplus l'assurance des survivants. La mise à la retraite a lieu dans toutes les écoles suisses du degré universitaire à 70 ans révolus.

L'Université de Bale

Fondé en 1460 par Pie II, l'université bâloise fut réorganisée en 1532 mais vit son existence menacée par la séparation des deux Bâles en 1833. La situation financière ayant été rétablie par la loi de 1866, il est pour la première fois question à Bâle d'une prestation sociale de l'Etat en faveur de maîtres universitaires âgés ou invalides. « En cas d'incapacité imméritée de continuer à enseigner, les professeurs peuvent être congédiés, mais seulement (art. 20) moyennant une indemnité convenable fixée par le Petit Conseil ».

A l'occasion du quatre cent-cinquantième anniversaire, en 1910, une souscription ouverte par la Société académique libre rapporta 333 000 francs, ce qui permit de fonder une caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'université. Cette institution commença à exercer son activité en 1913 mais, dès le 1er janvier 1931 la dépréciation du franc obligea ses membres à adhérer à la Caisse des veuves et orphelins des employés de l'Etat. Jusqu'à cette époque, ni les professeurs des hautes écoles, ni les maîtres d'autres degrés ou les employés de l'administration cantonale n'avaient eu à verser de contribution à la caisse de leurs pensions. Au printemps de 1936, Bâle-Ville se vit forcée de réclamer à toutes ces catégories de fonctionnaires une prime de 5 % en même temps que les pensions elles-mêmes se trouvaient réduites d'autant.

En 1948, une nouvelle loi sur les pensions, les veuves et les orphelins de l'Etat bâlois fut promulguée qui avantage considérablement les hautes classes de fonctionnaires, en particulier les titulaires de chaires universitaires. Ceux-ci sont tenus d'adhérer à la caisse qui assure entièrement leur traitement annuel (18 340 à 22 560 fr.) à condition qu'ils n'aient pas dépassé la quarantième année au moment de leur entrée en fonctions. L'Etat verse à la caisse pour chaque membre nouvellement admis, la même somme que ce dernier. Les primes annuelles de l'Etat et des sociétaires s'élèvent à 8 ½ % du traitement assuré.

Les rentes vieillesse et invalidité des professeurs bénéficiant d'une assurance intégrale vont de 30 à 65 %, selon les années de service, celles des veuves de 32 à 37 %. La caisse verse en outre une rente aux orphelins et aux enfants d'invalides. A ces prestations viennent s'ajouter les rentes de l'AVS et celles de la caisse des veuves et orphelins de l'Université.

L'Université de Zurich

Beaucoup plus jeune que la précédente, cette université, qui succédait au Carolinum ainsi qu'aux instituts municipaux de politique et de médecine, n'a été fondée qu'en 1832, en même temps que l'Ecole cantonale (gymnase) du canton. Aux termes de l'article 185 de la loi « le Conseil de l'éducation est autorisé, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat, à mettre à la retraite un professeur empêché d'exercer ses fonctions par la vieillesse ou pour une autre cause dont il n'est pas responsable. Dans ce cas, l'Etat ne devra pas retrancher au maître congédié plus de la moitié de son traitement fixe ». Cette disposition fut appliquée six ans plus tard lorsque, sous la pression du *Züriputsch*,

David Friedrich Strauss fut invité à faire valoir ses droits à la retraite, avant même d'avoir commencé son cours. En 1901 fut créée à Zurich, à l'exemple du Polytechnikum, une caisse des veuves et orphelins. Cette fondation visait à assurer la situation pécuniaire des familles de professeurs de l'université. Les dons ne tardèrent pas à affluer (dont un de 250 000 francs de M. Abegg-Arter, président du Crédit suisse) qui permirent de constituer le capital nécessaire. Quand celui-ci se fut suffisamment accru, tant par de nouvelles donations que par son propre rendement, la pension complémentaire put être introduite en 1910. La capacité du fonds n'a fait qu'augmenter depuis lors.

Les pensions de retraite sont réglées par l'ordonnance du 21 juin 1948 revisée en 1950, 1953, 1956. L'article 14 a sensiblement la même teneur que l'art. 185 de la loi de 1832, à cela près qu'en cas de vieillesse, de maladie ou d'invalidité, le professeur qui doit prendre sa retraite *a droit* à une rente viagère de l'Etat dont le montant se calcule sur la base des années de service. Le maximum est atteint en vingt-quatre ans. Il se monte, pour les professeurs ordinaires, à 15 600 francs, pour les professeurs extraordinaires à 12 500 francs. A ces pensions de retraite s'ajoutent les prestations de l'AVS et de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'Université dont les statuts du 17 décembre 1951 sont actuellement en revision.

L'adhésion à la caisse est obligatoire. Cependant, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions. Le versement d'entrée est de 1000 francs quand il est effectué avant 35 ans révolus, mais s'accroît de 1900 fr. par année. La prime annuelle se monte à 1080 fr. pour les membres et à 650 fr. pour l'Etat.

La caisse verse aux veuves une rente de 5300 fr., aux orphelins jusqu'à vingt ans une rente de 1600 fr. et en plus une rente vieillesse et invalidité de 4000 fr. Dans la règle, les professeurs font en outre partie du Fonds des veuves et orphelins des établissements d'enseignement secondaire (au sens français du terme). De ce chef, leurs veuves ont droit, pour une prime de 600 fr., à une rente de 800.

L'Université de Berne

La loi de 1834 statue « que les professeurs ordinaires qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne sont plus en état d'exercer convenablement leur métier peuvent être mis à la retraite après quinze ans de service moyennant une pension d'un tiers de leur traitement ». En 1856, lorsque les polémiques suscitées par le problème de l'enseignement supérieur furent un peu apaisées, le Sénat de l'université décida de créer une caisse académique des veuves et orphelins, laquelle, faute d'argent, fut dissoute en 1884. Vingt ans plus tard une nouvelle tentative eut lieu sur l'initiative des professeurs Graf et Moser. Le résultat fut médiocre. En dépit d'un appel lancé par la presse à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'université, on eut beaucoup plus de peine qu'à Zurich à constituer le capital de couverture. Cependant la caisse des veuves et orphelins entra en activité le 15 octobre 1909, mais elle subit bientôt, elle aussi, l'influence de la dépréciation du franc.

En 1919 un projet de caisse de pensions pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration cantonale prévoyait l'exclusion des professeurs universitaires, ceux-ci étant déjà de par la loi au bénéfice d'un droit à « un traitement de retraite ». Finalement, un décret daté du 9 novembre 1920 rendit l'adhésion à la caisse d'assurance des fonctionnaires obligatoire pour les professeurs ordinaires. L'admission des professeurs extraordinaires reste subordonnée à une décision du gouvernement. En somme, la caisse d'assurance du personnel de l'administration cantonale bernoise a été réglée sous sa forme actuelle par le décret du 1er mars 1954, la caisse des veuves et orphelins étant considérée comme une caisse complémentaire.

Les professeurs de l'université sont tenus d'adhérer à la caisse qui leur assure 91 % de leur traitement initial effectif. Le Conseil d'Etat peut déclarer « assurable » les diverses formes de casuel. Le traitement assuré d'un professeur ordinaire bernois marié et habitant Berne oscille de 19 000 à 24 600 fr. Les primes se montent pour chaque membre de la caisse à 7 %, pour l'Etat à 9 %, du traitement. Les rentes d'invalidité et de vieillesse s'élèvent au prorata des années de service à 36-65 %. La rente des veuves est de 50 % de celle à laquelle a droit le mari, au minimum à 25 % du traitement annuel assuré. Les rentes d'orphelins (payées jusqu'à l'âge de vingt ans) atteignent au maximum 10 % de la rente de veuve.

Ces prestations de la caisse de l'Etat sont complétées par celles de l'AVS et de la caisse académique d'assurance-vieillesse, veuves et orphelins. Revisées et fixées à nouveau tous les cinq ans ces rentes se montent en ce moment : à 800 fr. pour les veuves, 320 fr. pour les orphelins et à 800 fr. pour la vieillesse et l'invalidité.

Ecole polytechnique fédérale

Déjà la loi fondamentale qui institua en 1854 le *Polytechnikum* fédéral reconnaissait dans son article 32 aux professeurs nommés à vie se trouvant hors d'état de remplir leurs obligations sans qu'on puisse les en rendre responsables, le droit à un traitement de retraite. Mais l'habitude s'introduisit peu à peu de servir également aux professeurs non élus à vie lors de leur mise à la retraite, une pension se montant à 80 % de leur traitement.

Lorsque, vers la fin de la sixième décennie du siècle, la situation politique se régularisa, certains professeurs étrangers rentrèrent dans leur pays. Le Conseil scolaire eut de la peine à les remplacer par des maîtres équivalents ayant fait leurs preuves. C'est pourquoi le Conseil fédéral conclut un contrat avec la « Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine » *(Rentenanstalt)*. Le professeur avait dès lors le choix entre une rente complémentaire s'ajoutant au traitement de retraite et une somme versée au décès. Pour financer l'assurance, chaque membre de la caisse de l'Ecole et cette caisse elle-même payaient 3 % du traitement.

Depuis 1897, un fonds considérable fut constitué afin de créer une caisse des veuves et des orphelins qui commença à exercer son activité en 1903. La rente des veuves, à l'origine de 1700 francs, a pu grâce à

de nombreux dons être plusieurs fois relevée jusqu'en 1920. Lorsque, après la première guerre mondiale la Confédération créa la Caisse d'assurance fédérale, les professeurs de l'Ecole polytechnique n'y furent pas englobés, parce qu'ils n'étaient pas des fonctionnaires et que, depuis la fondation du Polytechnikum, ils n'avaient jamais payé de primes pour leurs rentes personnelles. En revanche la caisse des veuves et orphelins fut considérablement développée et ses prestations adaptées aux conditions résultant de la dépréciation de la monnaie. Les statuts, actuellement en revision, datent du 2 juillet 1949. Ils contiennent les dispositions suivantes[1] : Les professeurs de l'E.P.F. mis à la retraite par le Conseil fédéral ou qui se retirent librement à 65 ans révolus ont droit à un traitement de retraite annuel. Celui-ci est de 40 à 60 % du total des appointements et au plus de 15 000 francs, ce maximum étant atteint au bout de vingt ans de service.

Les professeurs de l'Ecole polytechnique fédérale sont membres de la caisse des veuves et orphelins. Le versement d'entrée s'effectue normalement à l'âge de 35 ans et augmente de 510 francs par année ou partie d'année de retard. La Confédération paie à la caisse la même somme. Les primes, qui se montent au maximum à 600 fr., sont aussi égales pour les sociétaires et la Confédération. Les rentes s'élèvent à 7200 fr. pour les veuves, à 2880 fr. pour les orphelins de père et de mère et à 2160 fr. pour les demi-orphelins, jusqu'à vingt ans révolus.

La haute école de commerce saint-galloise

Cet établissement d'enseignement supérieur, auquel il est malaisé de trouver en français un nom satisfaisant, fut fondé en 1898 par un décret du Grand Conseil, sous l'appellation d'Académie de commerce. Elle était à l'origine rattachée à l'Ecole des transports et communications *(Verkehrsschule)* et entretenue comme elle, déduction faite de la subvention fédérale, partie par le canton, partie par la municipalité saint-galloise. Cette dualité causa bien vite des frottements, vu la disparité des deux écoles, et le contrat fut rompu au bout de cinq ans. L'Etat se chargea de la *Verkehrsschule*, la ville de l'Académie de commerce. En 1911, celle-ci fut élevée au rang de « Handelshochschule » et elle a pris dès lors un tel développement que, depuis 1953, l'Etat et la ville subviennent à son entretien à parts égales.

Les décrets de fondation de 1898 et 1903 ne contenaient aucune disposition relative au droit des professeurs à une pension de retraite. Ce n'est qu'en 1907 que le Conseil de l'Académie de commerce créa pour les maîtres principaux une caisse de pension obligatoire. Mais le traitement assuré n'était que de 4500 francs. Par suite de la guerre et de la crise des textiles, il ne fut sérieusement augmenté et porté à 12 000 francs qu'en 1926. La revision totale des traitements et des pensions, dès longtemps attendue, eut lieu en 1955. Elle aboutit à la fondation de deux caisses dont les professeurs principaux et certaines catégories de collaborateurs des instituts de l'école font obligatoirement partie : la caisse des pensions des professeurs et la caisse des veuves et orphelins.

[1] Ces dispositions sont déjà périmées, la revision étant en cours.

La somme assurée se monte à 85 % (au maximum 27 000 fr.) du traitement fixe annuel. L'âge d'entrée normal des nouveaux membres est 33 ans. L'Etat peut prendre à sa charge une partie du versement à effectuer. Les primes sont de 7 % pour les membres de la caisse et de 9 % pour l'Ecole.

La caisse des pensions du corps enseignant paie des rentes vieillesse et invalidité de 35 à 65 % selon le nombre d'années de service — la caisse des veuves et orphelins verse aux premières une rente de 30 %, aux seconds (enfants invalides et orphelins) une rente de 10 % jusqu'à l'âge de vingt ans, au maximum 40 % du traitement assuré.

* * *

Bien qu'on puisse supposer l'histoire des universités romandes et de leurs institutions de prévoyance connue des lecteurs des *Etudes pédagogiques*, il n'est peut-être pas inutile d'en rappeler ici les traits essentiels, afin de faciliter les comparaisons.

L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

La loi genevoise sur l'instruction publique de 1886 ne reconnaissait pas encore aux professeurs de l'Académie le droit à une pension de retraite. Il était seulement admis que le Conseil d'Etat pouvait, dans certaines circonstances, accorder une indemnité à un professeur qui se démettait de ses fonctions. L'article 188 prévoyait la participation de l'Etat à la fondation éventuelle d'une caisse de pensions.

Ce projet de caisse implicite fut réalisé en 1899, l'année même où l'Académie prit le nom d'université, et définitivement codifié en 1920 et 1928. C'est à cette dernière date que la caisse des professeurs de l'université, celles des maîtres de l'enseignement secondaire (fondée en 1888), des instituteurs primaires et des institutrices frœbeliennes (fondée en 1898) fusionnèrent avec la caisse du personnel de l'administration cantonale qui existait depuis 1893. Les conditions d'admission variaient de l'une à l'autre de ces catégories d'assurés.

Quant aux droits des professeurs universitaires à la retraite, ils sont désormais réglés de la manière suivante : la caisse assure le traitement initial (sans casuel, 19 200 francs au maximum) diminué d'une somme assurée par l'AVS. La prime est de 6 % pour l'Etat comme pour les sociétaires. A cela s'ajoute depuis 1955 un versement de 6 % d'un sixième du traitement assuré, pour constituer un fonds spécial destiné à compenser l'augmentation des traitements. La somme payée à l'entrée dans la caisse est entièrement à la charge de l'assuré.

La Caisse de prévoyance sert des pensions d'invalidité de 20 à 60 % et des pensions de vieillesse pouvant s'élever jusqu'à 75 %. La pension de la veuve est de la moitié de celle à laquelle a droit le mari. Les orphelins touchent (jusqu'à vingt ans) 20 % pour le cadet, 10 % pour les autres, au plus 80 % des droits du père.

L'Université de Lausanne

On se rappelle qu'immédiatement après l'occupation du pays de Vaud, les Bernois fondèrent en 1537, pour remplacer l'Ecole épiscopale et les écoles conventuelles supprimées, la plus ancienne académie de Suisse romande : l'Ecole de Lausanne. Celle-ci devait servir en même temps qu'à l'instruction générale de la jeunesse, à la formation des pasteurs. Au cours des années, elle s'adjoignit d'autres facultés, notamment, en 1853, une Ecole spéciale qui est bientôt devenue l'Ecole d'ingénieurs dont est récemment sortie l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne. L'ancienne Académie s'était donné ce titre en 1890, en s'enrichissant d'une faculté de médecine.

L'Université lausannoise reprit à son compte le régime des pensions de l'Académie, tel qu'il était réglé par la loi de 1882. Cette loi garantissait aux professeurs de l'Académie, ainsi qu'aux maîtres de l'enseignement secondaire et à leurs survivants, des pensions graduées selon les années de service. En 1922 cette caisse fut réunie à celle des instituteurs primaires et des pasteurs. La loi du 12 décembre 1951 apporta d'autres fusions. La caisse du corps pastoral et du corps enseignant ne fit désormais plus qu'une avec celles de l'administration centrale, de la police, des agents de la voirie, de la magistrature, etc.

C'est cette « caisse des pensions de l'Etat de Vaud » qui règle aujourd'hui les retraites de l'Université. Les professeurs qui consacrent 60 % de leur temps à l'Université sont assurés obligatoirement, à condition de ne pas avoir eu plus de quarante ans lors de leur entrée en fonctions. Ils peuvent adhérer à la caisse, laquelle assure 9 dixièmes de leur traitement (plus l'allocation aux célibataires) entre 40 et 50 ans. Les versements d'entrée sont pour l'essentiel à la charge du professeur. L'Etat n'y participe pour la moitié que pendant les quatre premières années. Les primes annuelles se montent à 7,5 % pour l'Etat comme pour les membres de la caisse.

Les prestations de celle-ci, au prorata des années de service, sont les suivantes : pour la vieillesse et l'invalidité 30 à 60 %, pour les veuves 20 à 30 % du traitement assuré. Chaque orphelin touche 10 %, à la réserve que la rente totale de la veuve et des orphelins ne doit pas dépasser 60 %.

L'Université de Fribourg

Lorsque, le 4 novembre 1889, les facultés de philosophie et de droit furent ouvertes à Fribourg, aucune loi sur l'enseignement supérieur n'existait encore dans ce canton. L'argent manquait, tant pour la création d'une caisse de retraite des professeurs que pour l'entretien d'œuvres de prévoyance sociale au bénéfice des survivants. Mais en 1896, à l'ouverture de la faculté des sciences naturelles, le canton se vit forcé, afin d'attirer et de garder à Fribourg quelques maîtres d'une haute capacité scientifique, pour une part originaires d'outre-Rhin, de conclure en leur faveur des contrats d'assurance.

Enfin fut fondée, par la loi du 26 décembre 1919, la Caisse de retraite de l'Université, du Collège Saint-Michel et de l'Institut agricole. Mais l'assiette financière de ces caisses étant précaire, on dut, également ici, recourir à la fusion. Le 18 juillet 1951, cinq caisses dépendant de l'Etat furent réunies sous le nom de « Caisse de pensions du personnel de l'Etat ».

L'adhésion à la caisse est obligatoire pour les professeurs âgés de moins de 35 ans, facultative pour les autres et le traitement assuré est de 15 000 fr. au maximum. Les primes se montent à 8 % pour les membres et à 6 % pour l'Etat. La caisse verse des rentes d'invalidité et de vieillesse de 35 à 65 %, maximum atteint au bout de trente-cinq ans de service, sous réserve de la diminution résultant de l'AVS. La rente des veuves se monte à 50 % de celle dont bénéficiait le mari, au minimum cependant à 25 % du traitement assuré. Les rentes d'orphelins sont d'un huitième de la rente du père, mais n'en peuvent pas dépasser quatre huitièmes au total.

L'Université de Neuchatel

Comme on le sait, l'Académie de Neuchâtel, qui ouvrit ses portes en 1840, fut élevée au rang d'université par le décret du 18 mai 1909. En 1913, un don de 50 000 francs, provenant d'un mécène demeuré anonyme, permit de fonder une Caisse de pensions des professeurs qui commença son activité le 7 mai 1914. En 1923 les divers fonds de l'Université et quelques autres fusionnèrent sous le nom de « Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur ». A la suite d'une revision générale des traitements (1951), la « Loi concernant la caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel » amena la réunion de la caisse des maîtres des enseignements supérieur et moyen, avec celle des fonctionnaires de l'administration, de la magistrature et des instituteurs primaires.

A Neuchâtel, le traitement initial est intégralement assuré (c'est-à-dire de 15 500 francs à 20 500 pour les professeurs universitaires). L'Etat peut participer au versement d'entrée pour une somme allant jusqu'à 60 %. La prime payée par les membres de la caisse est de 6 % + 72 fr., celle de l'Etat de 7 % + 72 fr. La rente d'invalidité et de vieillesse se monte à 25 % jusqu'à dix ans de service et atteint le maximum de 50 % après trente-cinq ans. Les rentes de veuves vont de 25 à 30 %, celle d'orphelins sont de 10 % (par enfant) du traitement assuré.

Ed. Blaser.